



- ✓ interdire la remise des échantillons médicaux contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
- ✓ procéder à la commercialisation des médicaments dans un délai de 12 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché.

Dans un souci d'assurer la traçabilité des médicaments depuis la fabrication jusqu'à la dispensation, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques sont tenus de rajouter le numéro de lot et la date de péremption sur les bons de livraison.

Ainsi, je vous demande de veiller au strict respect des obligations législatives et réglementaires en vigueur, liées au circuit de vente et de distribution des médicaments.

Enfin, tout pharmacien doit être conscient de son obligation et son devoir éthique et déontologique, d'être au service du malade en assurant la disponibilité, le stockage et la dispensation de médicaments de qualité.

J'attache un intérêt particulier au respect de ces dispositions et à la stricte application des termes de la présente circulaire.

Le Ministre de la Santé se chargera de constater les cas en infraction afin d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministre de la Santé  
Anass DOUKKALI

Ampliations :

- Monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
- Madame la présidente du conseil de l'ordre des pharmaciens fabricants et répartiteurs.